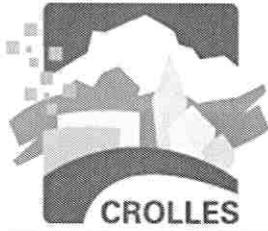


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **PROROGATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS MARTIN POUR LA REALISATION D'UN CHANTIER DE RENOVATION DE TOITURE DU 4 AVRIL au 13 MAI 2025.**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le règlement du marché dominical,

Vu l'arrêté du Maire de Crolles n° 21-2025 en date du 07 février 2025 autorisant l'occupation temporaire du domaine public au profit des Etablissement Martin pour la réalisation d'un chantier de rénovation de toiture du 10 février au 28 février 2025,

Vu l'arrêté A49-2025 portant prorogation de l'occupation temporaire du domaine public au profit des établissements Martin pour la réalisation d'un chantier de rénovation de toiture du 10 février au 04 avril 2025,

Considérant la demande par mail du 27 février 2025 de Monsieur Damien DUCRUET, représentant les établissements MARTIN ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public sur la placette située au droit du bâtiment situé, 116, Rue du 8 mai 1945 à Crolles pour permettre la réalisation d'un chantier de rénovation de toiture par les établissements MARTIN ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les établissements MARTIN, sis ESPACE 36, 36 chemin des Fontaines 38190 BERNIN, représentés par Monsieur Damien DUCUREZ, directeur technique, sont autorisés à poursuivre les travaux de rénovation de toiture du 04 avril à 18h00 au 13 mai 2025 à 18h00.

ARTICLE 2° - L'entreprise est autorisée à effectuer un chantier de rénovation de toiture du 10 février au 13 mai 2025, de 06h30 à 17h00, dans le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, et sans préjudice de toute réglementation liée à son activité professionnelle.

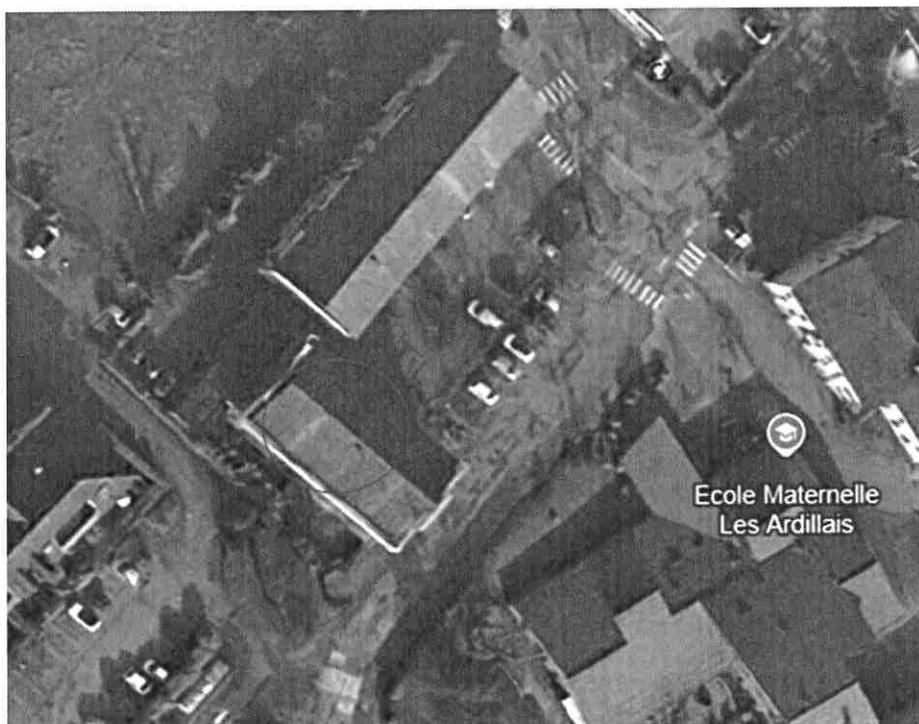
« Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa ».

ARTICLE 3° - L'entreprise est autorisée à installer pour toute la durée du chantier et au lieu tel que défini à l'article 1° :

1 grue mobile, 1 camion à déchet ainsi qu'un véhicule de chantier de type « voiture » (Cf. plan ci-après)



ARTICLE 4 ° - Une grue mobile sera installée comme indiquée article 3, et survolera un périmètre situé uniquement au-dessus du bâtiment concerné par la rénovation comme indiquée sur le plan ci-dessous. Le périmètre d'implantation de la grue sera délimité par des barrières de type « Héras » et refermé chaque soir. Il sera balisé en permanence.



Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 17/04/2025

ID : 038-213801400-20250411-A73_2025-AI

S²LO

- ARTICLE 5 °** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est limitée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres et rendu sans détérioration.
- ARTICLE 6 °** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 7 °** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **11 AVR. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.